

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS
n°2016/04**

PUBLIE LE LUNDI 1^{er} FEVRIER 2016

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N°2016/04

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 01. FEV. 2016

Le Directeur Général des
Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I **Délibérations du Bureau communautaire : Néant**
- II **Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**
- III **Arrêtés et décisions du Président du 28 janvier 2016**

I

**DELIBERATIONS
DU BUREAU**

II

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

ARRETES ET DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 JANVIER 2016

2016-10

Décision du Président

Tarifs 2016 des bâtiments collectifs de marée Capécure 2 et 3

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2014 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour toute question relative à la préparation et conclusion de baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire (...),

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 et du 16 juin 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Claude ALLAN, 5ème Vice-Président pour toute question relative au développement économique et portuaire,

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant l'application par la Société d'Exploitation des Ports du Détroit d'une indexation à un taux nul à compter du 1^{er} janvier 2016 sur les locations immobilières (ateliers et bureaux) et un taux d'évolution de 1,66 % sur les redevances d'exploitation des ateliers,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de valider la tarification 2016 suivante pour la location des ateliers et bureaux des bâtiments collectifs de marée 2 et 3, ainsi que les redevances pour la « production de froid » et la « détection incendie » :

BUREAUX		
Redevances HT / m ² / mois		
PROPOSITION DE REDEVANCES D'OCCUPATION	CAPECURE 2	
	2015	2016
Bureaux aménagés	9,03 €	9,03 €
Bureaux non aménagés	7,71 €	7,71 €

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

ATELIERS				
Redevances HT / m² / mois				
PROPOSITION DE REDEVANCES	CAPECURE 2 & CAPECURE 3			
	2015		2016	
Redevances d'occupation	7,69 €		7,69 €	
	CAPECURE 2		CAPECURE 3	
	2015	2016	2015	2016
Redevance «Production et distribution d'eau glycolée»	0,4777 €	0,4856 €		
Redevance « Détection incendie »	0,082 €	0,082 €	0,054 €	0,054 €

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 29 JAN. 2016

Le Vice-Président chargé
du développement économique et portuaire



Claude ALLAN



Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision de garantie avec contrat de prêt en annexe

Vu la demande formulée par la S.A. HLM LOGIS 62 à Boulogne-sur-Mer et tendant à la garantie d'un emprunt de 2 215 684 €.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 44266 en annexe signé entre la S.A. HLM LOGIS à Boulogne-sur-Mer ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 215 684 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 44266, constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

Boulogne-sur-Mer, le 20 JANV 2016

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais

Jean-Loup LESAFFRE

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : tdelattre@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr